Informations de base

2000/0187(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire **Subject** 3.20 Politique des transports en général 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion 3.50.01.05 Secteurs spécifiques de la recherche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	NIEBLER Angelika (PPE-DE)	13/09/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	NIEBLER Angelika (PPE-DE)	13/09/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RETT Politique régionale, transports et tourisme	POHJAMO Samuli (ELDR)	11/10/2000
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	JUNKER Karin (PSE)	10/10/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
Transports, télécommunications et énergie	2395	2001-12-06
Transports, télécommunications et énergie	2374	2001-10-15

	Education, jeunesse, culture et sport	2408	2002-02-14
	Télécommunications	2325	2000-12-22
	Télécommunications	2293	2000-10-03

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0407	Résumé
20/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/10/2000	Débat au Conseil		
22/12/2000	Débat au Conseil		
20/06/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0232/2001	
27/06/2001	Débat au Conseil		
03/07/2001	Débat en plénière		
05/07/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0393/2001	Résumé
18/09/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0524	Résumé
15/10/2001	Publication de la position du Conseil	12170/1/2001	Résumé
25/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/11/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/11/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0432/2001	
06/12/2001	Débat au Conseil		
10/12/2001	Débat en plénière		
12/12/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0680/2001	Résumé
14/02/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/03/2002	Signature de l'acte final		
07/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0187(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/14944

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0232/2001	20/06/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0393/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0174-0293 E	05/07/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0432/2001	27/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0680/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0083-0157 E	12/12/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12170/1/2001 JO C 004 11.01.2002, p. 0007-0016	15/10/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0407 JO C 365 19.12.2000, p. 0256 E	17/07/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0524 JO C 025 29.01.2002, p. 0468 E	18/09/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1655	19/10/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0065	07/02/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0183	14/04/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0507	20/07/2004	Résumé
	COM(2005)0411		

Document annexé à la procédure		06/09/2005	Résumé
Document de suivi	C(2009)10029	16/12/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0051/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0061	25/01/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/0676
JO L 108 24.04.2002, p. 0001-0006 Résumé

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 07/03/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre d'orientation et un cadre juridique dans la Communauté afin d'assurer une coordination des politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans des domaines de la politique communautaire tels que les communications électroniques, les transports et la recherche et le développement (R & D). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique). CONTENU : afin d'atteindre cet objectif, la présente décision institue des procédures visant à: - faciliter la définition de politiques en matière de planification stratégique et d'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté, en prenant notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques communautaires, ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique, dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter des interférences nuisibles; - assurer la mise en oeuvre effective de la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté et, en particulier, établir une méthodologie générale pour assurer une harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique; - assurer la diffusion coordonnée et en temps utile d'informations sur l'attribution, la disponibilité et l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté; - assurer une coordination efficace des intérêts de la Communauté dans les négociations internationales lorsque l'utilisation du spectre radioélectrique a une incidence sur les politiques communautaires. Les activités menées au titre de la présente décision tiennent compte des travaux d'organisations internationales en matière de gestion du spectre radioélectrique, tels que ceux de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). La décision ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect du droit communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle, ni aux dispositions de la directive 1999/5/CE, ni au droit des États membres d'organiser leur gestion du spectre radioélectrique et de l'utiliser à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense. Aux fins de la présente décision, on entend par "spectre radioélectrique" les ondes radioélectriques dont la fréquence est comprise entre 9 kHz et 3000 GHz. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/04/2002.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 05/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Angelika NIEBLER (PPE-DE, D) par 481 voix pour, 11 contre et 13 abstentions. Le rapport fait observer qu'il pourrait s'avérer judicieux de créer, au niveau communautaire, un cadre uniforme permanent pour faire face aux demandes croissantes de fréquences. Il souligne que si la Commission européenne devait être autorisée à octroyer des mandats à des instances de gestion du spectre, en particulier, à la conférence européenne des Administrations des Postes et des Télécommunications (CEPT), celle-ci devraient faire appel à des experts des États membres. De tels mandats devraient avoir pour but de résoudre des problèmes techniques. Le Parlement s'est opposé à un transfert total des compétences de décision du niveau politique (Conseil et Parlement) au niveau administratif (Commission européenne). Il est d'avis que toutes les propositions législatives doivent être soumises à la procédure de codécision pour garantir le contrôle politique. Le Parlement considère également que la politique en matière de spectre radioélectronique doit garantir le droit à la liberté d'expression sans ingérence des autorités publiques ni distinction de frontières, ainsi que la liberté et la pluralité des médias. Par ailleurs, les États membres devraient veiller à ce que l'attribution et l'assignation d'une fréquence soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, compte tenu des intérêts démocratiques, sociaux et culturels liés à l'utilisation des fréquences. Le Parlement insiste également sur les aspects régionaux de l'utilisation du spectre radioélectronique et souhaite assurer que les cas de figure différents que présentent les différentes régions de l'Union européenne soient pris en compte.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 17/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : la présente proposition de décision vise à garantir la disponibilité harmonisée et l'utilisation rationnelle du spectre radioélectrique, lorsque cela est nécessaire pour mettre en oeuvre les politiques communautaires dans les domaines des communications, des transports, de la radiodiffusion, et de la R&D. CONTENU : le but de la présente proposition consiste à établir dans la Communauté un cadre politique et juridique qui permettra d'harmoniser les modalités d'utilisation du spectre radioélectrique dans les secteurs pertinents pour la réalisation des objectifs des politiques communautaires (ex: communications, radiodiffusion, transports, R&D) tout en tirant le meilleur parti possible de l'expérience et des compétences de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT - 43 pays membres) et des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR) de l'Union internationale des télécommunications (UIT - 189 pays membres). Les principaux objectifs de la proposition sont les suivants: - mettre en place une structure politique capable de s'adapter à l'évolution de la technologie, du marché et de la réglementation dans le domaine des radiocommunications et qui permette de consulter toutes les communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique concernées. Cette structure politique, qui portera le nom de "groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre" et réunira des représentants des États membres, agira en qualité de conseiller auprès de la Commission en ce qui concerne la nécessité d'harmoniser les modalités d'utilisation du spectre dans les domaines de politique communautaire concernés. Ce groupe procédera à des échanges de vues sur l'attribution des fréquences mais aussi sur les questions d'assignation des radiofréquences; - établir un cadre juridique pour l'harmonisation du spectre, le cas échéant; cela permettra à la Commission de confier des mandats à la CEPT avec l'aide d'un comité du spectre, sur la base des conseils du groupe politique et, en tant que de besoin, de prendre les mesures juridiques nécessaires à la mise en oeuvre des solutions élaborées par la CEPT en réponse aux mandats de la Commission; - assurer la diffusion coordonnée et en temps utile d'informations sur l'utilisation et la disponibilité du spectre radioélectrique dans la CE; - faire en sorte que des positions communautaires et européennes appropriées soient élaborées en vue de négociations internationales relatives au spectre (par exemple pour les CMR de l'UIT), lorsqu'il s'agit d'enjeux qui entrent dans le champ d'application des politiques communautaires.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 12/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Angelika NIEBLER (PPE-DE, D) sur le spectre radioélectrique avec quelques amendements. Le Parlement insiste sur la nécessité d'un certain degré d'harmonisation de la politique communautaire relative au spectre pour les services et un certain nombre d'applications en particulier celles qui couvrent la Communauté ou l'Europe. Un autre amendement stipule que toute nouvelle initiative politique communautaire liée au spectre radioélectrique doit être adoptée par le Parlement et le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission. Cette proposition doit contenir des informations sur l'impact de la politique envisagée sur les communautés existantes d'utilisateurs du spectre ainsi que des indications relatives à tout nouveau partage des fréquences radio rendu nécessaire par ladite nouvelle politique.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 06/09/2005

Le présent rapport expose la stratégie de la Commission pour une politique de l'UE cohérente en matière de spectre radioélectrique s'inscrivant dans le cadre de l'initiative i2010, qui cherche à encourager le développement de l'économie numérique. Il insiste sur la nécessité de libéraliser progressivement, mais systématiquement, l'utilisation du spectre radioélectrique. Tout en tenant compte des intérêts nationaux sur cette question, une action commune au niveau de l'UE apportera une contribution essentielle à la cohérence et à la réussite finale de cette tâche.

La Commission entend améliorer l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique au sein de l'UE en recourant à un ensemble cohérent d'actions concrètes menées en coordination avec les États membres. :

- définir des règles communes, explicites et souples pour garantir une prévisibilité aux investisseurs et fournir aux utilisateurs des équipements fonctionnant au-delà des frontières ;

- mettre en oeuvre une utilisation souple du spectre : la Commission propose de créer des marchés des fréquences radio dans l'UE d'ici à 2010. Une création coordonnée au niveau de l'UE éviterait que les bénéfices d'un marché européen intégré des communications électroniques soient compromis et pourrait générer des profits pouvant atteindre 9 milliards EUR par an ;

- contribuer au développement d'une capacité technologique commune au sein de l'UE : soutien à la diffusion des produits à large bande; produits utilisant les technologies à bandes ultra-larges (UWB) ; dispositifs à courte portée ; technologies pour l'autonomie et la santé ; voiture intelligente ;

- optimiser les effets des actions entreprises au niveau de l'UE : évaluation des effets de la réglementation ; réexamen de la validité des mesures d'harmonisation ; mise en oeuvre au niveau national ;

- promouvoir les intérêts de l'UE dans les négociations internationales (conférence régionale des radiocommunications (CRR-06) ; conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07)) ;

- développer la mise en place institutionnelle de la politique menée en matière de spectre au niveau de l'UE.

Le Parlement européen et le Conseil sont invités à avaliser les actions menées par l'UE en ce qui concerne la politique du spectre.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 18/09/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission a présenté une proposition modifiée qui retient en totalité les amendements du Parlement européen visant à: - exposer le point de vue du Parlement sur les prochaines étapes de la politique du spectre radioélectrique à la suite de la consultation sur le Livre vert de 1998; - proposer une formulation plus ferme en ce qui concerne la définition et l'accomplissement des objectifs de politique communautaire relatifs au spectre radioélectrique; - introduire un nouveau considérant demandant aux États membres de veiller à ce que l'attribution et l'assignation des fréquences soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnels et qui tiennent compte des intérêts démocratiques, sociaux et culturels; - souligner la nécessité de coordonner au niveau communautaire les orientations prises au niveau national en matière de spectre radioélectrique; - demander que les activités de consultation se déroulent dans la transparence; - demander une coordination communautaire sur les questions relatives à la politique du spectre radioélectrique; - ajouter la sécurité et la (non) disponibilité de moyens de communications autres que la radio parmi les facteurs devant être pris en compte dans le processus décisionnel communautaire; - introduire un nouveau paragraphe demandant de tenir compte des aspects régionaux dans la politique du spectre radioélectrique. La Commission a accepté en partie ou sur le fond les amendements visant notamment : - à souligner que la politique du spectre radioélectrique dans la Communauté devrait favoriser la liberté d'expression selon les règles nationales et internationales en vigueur; - l'établissement de priorités entre l'usage civil et militaire du spectre radioélectrique; - les négociations lors des conférences mondiales des télécommunications; - la transmission au Parlement et au Conseil des rapports sur l'application de la décision. La Commission a rejeté les amendement visant à : - proposer que toutes les décisions concernant les mesures d'harmonisation soient adoptées via la procédure législative communautaire de co-décision, alors que la proposition de la Commission prévoit de recourir le cas échéant aux procédures de comité pour appliquer les politiques communautaires; - proposer de modifier des définitions qui ont été adoptées et qui sont applicables au niveau international; - prévoir de faire participer le Parlement au groupe de hauts fonctionnaires pour la politique du spectre radioélectrique; - suggérer que la Commission devra toujours proposer des mesures au Parlement et au Conseil, que la CEPT recevra dans tous les cas des mandats pour concevoir des mesures de mise en oeuvre techniques, et proposer que le comité approuve les mandats selon une procédure réglementaire.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 07/02/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les deux amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à: - spécifier que l'harmonisation de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique est souhaitable pour les services et applications, notamment pour les services et applications couvrant l'ensemble de la Communauté ou l'ensemble de l'Europe; - introduire un nouveau considérant précisant que toute nouvelle initiative communautaire dépendant du spectre radioélectrique nécessite l'accord du Parlement européen et du Conseil le cas échéant, sur la base d'une proposition de la Commission. Cette proposition contient, entre autres, des informations sur l'impact de la politique envisagée sur les communautés existantes d'utilisateurs du spectre ainsi que des indications relatives à tout nouveau partage des fréquences radio rendu nécessaire par ladite nouvelle politique.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 15/10/2001 - Position du Conseil

La position commune retient, en totalité ou partiellement, 7 amendements adoptés par le Parlement européen. Elle partage l'objectif général de la proposition ainsi que dans ses grandes lignes les moyens proposés pour parvenir à cet objectif. Toutefois, le texte de la proposition a été remanié au cours des discussions. Les principaux points de divergence avec la proposition de la Commission sont les suivants : - la position commune établit l'objectif de la décision en faisant la distinction entre la coordination des politiques et l'harmonisation éventuelle des conditions relatives à l'utilisation du spectre. Elle précise les procédures pour atteindre cet objectif et rappelle l'importance des travaux de certaines organisations internationales en matière de gestion du spectre; - la position commune permet aux États membres de demander des périodes transitoires pour appliquer les mesures de mise en oeuvre techniques lorsque ces mesures affectent les bandes de fréquences utilisées pour le maintien de l'ordre public, la sécurité publique et la défense; - le Conseil a supprimé le Groupe à haut niveau, de nature facultative et dont la composition et les compétences figuraient dans la proposition. La décision devrait se limiter à créer un "Comité du Spectre Radioélectrique", conformément aux règles de la comitologie. La Commission pourra néanmoins organiser des consultations en dehors du cadre de la présente décision, notamment pour tenir compte de l'avis des institutions communautaires et des parties intéressées. Par ailleurs, le Comité devrait prendre en considération les points de vue de la profession, des utilisateurs et des parties intéressées.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 14/04/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté une communication dont l'objet est de clarifier le mécanisme la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 (CMR-03), qui aura lieu à Genève, en analysant dans le cadre communautaire différents points de l'ordre du jour ouverts à la négociation, dans le but de renforcer les positions européennes de négociation sur les aspects techniques lors de la conférence en les reliant aux objectifs des politiques communautaires. La communication s'articule autour de trois principaux points: - une description du contexte de la CMR et de la participation européenne à la CMR-03; - une explication des politiques communautaires pertinentes pour la CMR-03; - une analyse des principaux thèmes de négociation de la CMR-03 susceptibles d'avoir des incidences sur les politiques communautaires et des objectifs européens compte tenu des positions élaborées par la CEPT. Le Conseil et le Parlement européen sont invités à soutenir les négociateurs européens dans la poursuite des objectifs communautaires concernant certaines questions, notamment: - préserver les attributions acquises à la CMR-2000 pour les systèmes IMT-2000 et GALILEO; - progresser vers une harmonisation régionale et mondiale des fréquences pour les systèmes PPDR (protection civile et secours en cas de catastrophe); - soutenir la création des plates-formes d'infrastructures sans fil alternatives. En particulier, il est important d'harmoniser au niveau mondial les bandes de fréquences retenues en Europe pour les réseaux locaux sans fil (RLAN); La Commission est convaincue que la préparation par l'entremise de la CEPT des positions européennes avant et pendant la CMR-03 permettra d'obtenir des résultats qui aideront les différents secteurs non-filaires en Europe à poursuivre leur développement au profit de l'ensemble de la société. Après la CMR-03, la Commission envisage de préparer une communication sur les résultats de la conférence relativement aux politiques communautaires, et les moyens à mettre en oeuvre pour continuer à assurer une coordination optimale entre négociations techniques et intérêts communautaires, à la lumière du nouveau cadre politique de la Communauté en matière de spectre radioélectrique.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 20/07/2004 - Document de suivi

La présente communication de la Commission est le premier rapport sur les activités entreprises dans le cadre de la décision sur le spectre radioélectrique (DSR). Le document informe le Conseil et le Parlement européen sur les activités entreprises jusqu'à présent conformément à la décision sur le spectre radioélectrique, et leur demande leur soutien en vue de promouvoir les perspectives d'action future.

Selon le rapport, la première phase de la mise en œuvre de la décision a été menée à bien : les mécanismes nécessaires ont été mis en place, et les quatre types d'action principaux exigés par la décision ont été entamés. Les mesures nécessaires ont été lancées avec le soutien du groupe sur la politique du spectre radioélectrique; la Commission a attribué à la CEPT des mandats en vue d'élaborer des mesures d'application technique, avec l'assistance du comité du spectre radioélectrique; la disponibilité d'informations concernant l'utilisation du spectre est en cours d'analyse; enfin, une coordination adéquate assurée par la Commission a permis de promouvoir les objectifs communautaires dans les négociations internationales sur le spectre radioélectrique. La Commission compte sur une contribution essentielle des autres acteurs, tels que la CEPT, les organismes de normalisation dont l'ETSI, et les États membres, pour assurer le bon déroulement de ce processus.

La politique communautaire concernant le spectre radioélectrique continuera d'encourager l'harmonisation de l'utilisation du spectre chaque fois que nécessaire, pour faciliter l'innovation et soutenir les politiques communautaires, tout en s'efforçant de ne pas imposer des contraintes inutiles aux utilisateurs. Les principes de proportionnalité, non-discrimination, concurrence loyale, subsidiarité et transparence contenus dans le droit communautaire seront d'application pour le spectre radioélectrique.

Les États membres sont invités: à continuer de soutenir pleinement les activités du SRPG et du RSC ; à promouvoir les objectifs communautaires relatifs aux politiques communautaires dans les négociations internationales ; à encourager la CEPT à soutenir la mise en œuvre de la DSR en fournissant des résultats de mandat satisfaisants ; à assurer une mise en oeuvre effective et en temps utile des décisions de la Commission ; à coopérer pleinement en vue d'assurer la transparence en matière d'utilisation du spectre.

Radiocommunications, radiodiffusion, transports: spectre radioélectrique, cadre réglementaire

2000/0187(COD) - 19/10/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune du Conseil intègre ou traite un grand nombre de points soulevés par le Parlement européen en première lecture et reste fidèle aux principes sous-tendant la proposition originale de la Commission. La Commission approuve par conséquent la position commune.